

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 6 /17
au Conseil communal**

Règlement communal sur la protection des arbres

Déléguée municipal : Michèle PIDOUX-JORAND, municipale services industriels, voirie, forêts, infrastructures souterraines et routières, m.pidoux@moudon.ch, 079/673.55.29

Adopté par la Municipalité le 20 mars 2017

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 2 mai 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le plan de classement des arbres communaux date du 28 novembre 1975. Il est manifestement obsolète. Une mise à jour de ce plan a été effectuée au début des années 2000, mais elle n'a jamais fait l'objet de la procédure d'approbation prévue par l'Etat et il est donc difficile de lui reconnaître une valeur réglementaire, laquelle pourrait être contestée par tout justiciable désireux de s'y soustraire.

Constatant ces faits, la Municipalité a donc décidé de procéder à une actualisation de sa base réglementaire pour la protection des arbres : en cette matière, il n'y a pas grande latitude pour créer une réglementation, en raison du cadre législatif cantonal qui sera vu ci-dessous. A l'instar d'autres matières techniques où l'autonomie communale cède le pas devant la complexité d'élaborer un règlement conforme aux contraintes cantonales, comme c'est notamment le cas pour l'eau ou les déchets, le Canton a donc élaboré un règlement type destiné à permettre aux communes d'obtenir une approbation cantonale préalable, et qui est généralement repris tel quel. C'est de ce document que s'inspire le présent projet, qui a également été repris tel quel par un grand nombre de communes vaudoises.

Ce nouveau règlement soumis à votre Conseil se fonde sur les articles 5 lettre b et 6 alinéa 2 de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et de son règlement d'application (RLPNMS).

L'article 5 lettre b LPNMS institue, à sa lettre b, une protection des arbres individuels, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. L'article 6 alinéa 2 LPNMS permet quant à lui à l'autorité d'ordonner des plantations de compensation.

Les arbres ou cordons classés dans un plan cantonal (art. 5 litt. a LPNMS), de même que la forêt, qui dépend de la Loi forestière vaudoise (LFo), sont exclus de ce règlement.

2. Plan de classement ou règlement communal sur les arbres ?

Les deux options sont possibles, aux termes de l'article 5 litt. b LPNMS. Chaque solution possède ses avantages et ses défauts.

Le plan de classement communal permet une grande lisibilité des arbres classés, qui sont répertoriés individuellement. Force est néanmoins de constater qu'avec le plan de classement communal des arbres en vigueur, seuls certains arbres, haies ou cordons boisés, répertoriés au moment de son établissement, en 1975, sont protégés : d'où la difficulté de tenir à jour le document, la nature se laissant difficilement enfermer très longtemps dans des plans. Certains arbres classés ont ainsi disparu depuis longtemps et de nouvelles plantations non répertoriées mériteraient peut-être d'y figurer.

Un plan de classement nécessite par ailleurs de toute manière un règlement d'application détaillant la procédure, les conséquences et les éventuelles sanctions en cas d'inobservation

des prescriptions communales. La différence porte donc essentiellement sur la désignation des arbres classés : individualisée dans le cas du plan, collective dans celui du règlement. Le second a pour lui le mérite de la simplicité, de la clarté et de ne pas nécessiter de mise à jour constante. Mais force est de reconnaître également qu'il ne tient pas compte de la qualité individuelle de chaque arbre et de son intérêt esthétique ou biologique, qui peut être variable. Toutefois, le règlement permet de statuer sur l'intérêt de l'arbre au moment de la mise à l'enquête, puisque l'autorité est alors amenée à se prononcer sur chaque plant individuellement.

Après réflexion, la Municipalité s'est donc déterminée pour l'adoption d'un règlement, en raison de sa plus grande flexibilité et facilité d'application.

3. Nouveau règlement

Dans le projet qui vous est soumis par la Municipalité, tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol (article 2), ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux (petit bois, bouquet d'arbres isolés) et les haies vives, sont protégés. Leur abattage doit faire l'objet d'un affichage et d'une décision de la Municipalité.

Les éléments majeurs de ce règlement sont les suivants :

- sont dorénavant classés tous les arbres dont le diamètre mesure 20 cm et plus. Leur abattage est ainsi systématiquement soumis à une procédure d'autorisation, assortie d'une mise à l'enquête au pilier public.
- les arbres de taille inférieure ne sont pas concernés par cette mesure, à l'exception des plantations de compensation, lesquelles sont protégées en vertu de la LPNMS.
- l'arborisation compensatoire sera effectuée en règle générale sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Le fond voisin peut, dans certains cas, se substituer au bénéficiaire de l'autorisation pour la plantation compensatoire.
- lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire, une taxe de CHF 100.- à CHF 10'000.- peut être ordonnée par la Municipalité, en fonction de la dimension, de l'espèce et de l'état sanitaire du ou des arbres abattus.

Le règlement figurant en annexe au présent préavis a été soumis au Service cantonal concerné (SFFN) qui l'a approuvé. Il a également fait l'objet d'une enquête publique du 21 janvier au 19 février 2017, qui a soulevé une opposition.

4. Opposition

L'unique opposition, signée par 23 citoyens, a été déposée le 16 février 2017. Reçue durant le délai légal et annexée au présent préavis, elle est recevable.

L'opposition porte du deux points :

En premier lieu, les opposants estiment que l'article 2 du règlement proposé est en contradiction avec les règles d'entretien des surfaces de promotion de la biodiversité de nos

réseaux écologiques, plus particulièrement pour les haies et cordons boisés qui doivent être entretenus de manière régulière selon un cahier des charges établi par un biologiste reconnu.

En second lieu, les opposants estiment qu'un verger est une branche de production agricole à part entière, dont l'entretien doit être guidé par les connaissances des exploitants agricoles, plutôt que par la voix des citoyens.

En conséquence de quoi les opposants demandent l'exclusion de la zone agricole du nouveau règlement et le maintien du plan de classement communal du 28 novembre 1975 (plus utilisé) pour ladite zone.

M. Etienne Habegger, en qualité de représentant des opposants, a été reçu à sa demande par une délégation de la Municipalité le 16 février 2017, au moment du dépôt de l'opposition. Une nouvelle séance a eu lieu le 9 mars 2017 avec M. Habegger et M. Hofer, afin de leur présenter la position de la Municipalité.

4.1 Réponse au point 1 de l'opposition portant sur les haies en zone agricole

Le premier point soulevé par les opposants concerne la zone agricole, pour laquelle ils demandent le maintien du plan de classement de 1975, cela afin de simplifier notamment l'entretien des haies faisant partie de réseau écologique.

La Municipalité a choisi, par mesure de simplification, d'établir un règlement plutôt qu'un plan de classement, ainsi que cela a été expliqué au point 2. Ce règlement règle l'abattage des arbres et des haies et non leur entretien usuel, qui peut comprendre, par exemple, le retrait d'une essence invasive ou inappropriée répondant pourtant aux critères du règlement.

En aucun, ce texte, qui institue une protection générale, ne saurait faire obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires auxquelles sont soumis les agriculteurs pour l'entretien des réseaux écologiques et il n'a pas vocation à s'y substituer. Il institue un régime subsidiaire et général qui s'applique aux arbres et haies qui ne sont pas concernés par d'autres lois, comme la LFo, par exemple.

En conséquence, la Municipalité vous suggère de lever l'opposition sur ce point, le règlement permettant d'atteindre le but voulu par les opposants.

4.2 Réponse au point 2 de l'opposition portant sur les vergers

Les opposants souhaitent que l'entretien des arbres fruitiers soit exclu du présent règlement.

Certaines communes ont adopté des dispositions spécifiques excluant les arbres fruitiers dont les fonctions paysagères et biologiques ne sont pas prépondérantes, ainsi que les haies délimitant les pourtours de propriétés. D'autres communes ont simplement adopté la même réglementation que celle qui vous est proposée.

Dans l'application de la réglementation sur les arbres, la Municipalité doit dans tous les cas faire preuve de discernement. Un verger est avant tout une unité fonctionnelle : la taille ou l'abattage d'un arbre malade ou occupant l'espace d'un autre ne modifie pas a priori la teneur biologique, fonctionnelle ou paysagère du verger. L'agriculteur doit donc pouvoir

entretenir et parfaire son outil de production au quotidien sans en référer à la Municipalité. Mais il ne doit pas non plus être autorisé à altérer librement la substance de la haie ou du verger, ce qui pourrait être le cas s'il le décime ou s'il détruit des arbres emblématiques du paysage, dont la valeur est reconnue. Certains vergers peuvent aussi, de cas en cas, être propriété de particuliers peu intéressés à leur entretien, à leur valeur paysagère ou encore à leur pertinence biologique. Dans ce cas, il n'est pas bon d'exclure a priori la protection des arbres fruitiers, que l'on retrouve non seulement dans les zones agricoles, mais également dans les quartiers de villas. Quel que soit le degré de précision de la réglementation, celle-ci ne pourra couvrir l'ensemble des situations et il apparaît qu'en cas de doute, un téléphone entre l'administration et l'intéressé permettra de prendre une position de principe rapidement.

Au final, la Municipalité estime ici encore qu'il peut être renoncé à la modification du règlement demandée par les opposants par une interprétation raisonnée de son but, qui est d'offrir une protection subsidiaire et générale aux arbres, quand il n'y a pas de disposition plus précise applicable. Elle propose donc à votre Conseil de lever l'opposition.

Elle s'engage toutefois à veiller à l'application des principes qu'elle a évoqués ci-dessus dans sa pratique.

5. Procédure

Si le Conseil communal approuve les conclusions ci-dessous, la levée formelle de l'opposition appartiendra au département. Après cette décision, qui sera assortie d'un délai de recours, le règlement devra être approuvé par la Cheffe du Département avant mise en vigueur effective.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 6/17 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter le Règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Moudon annexé au présent préavis, lequel entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,
2. de lever l'opposition collective déposée lors de la procédure d'enquête publique, en faisant sienne les déterminations proposées par la Municipalité au chiffre 4 du présent préavis,
3. d'abroger le plan de classement des arbres de la commune de Moudon du 28 novembre 1975.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

Le secrétaire :

C.PICO

Y. LEYVRAZ

Annexes : - projet de règlement sur les arbres
- texte de l'opposition



COMMUNE DE MOUDON

Règlement communal sur la protection des arbres

Tables des matières

Article premier :	Base légale	p.3
Article 2 :	Champ d'application	p.3
Article 3 :	Abattage	p.3
Article 4 :	Autorisation d'abattage et procédure	p.3
Article 5 :	Autorisation compensatoire	p.3
Article 6 :	Taxe compensatoire	p.4
Article 7 :	Entretien et conservation	p.4
Article 8 :	Recours	p.4
Article 9 :	Sanctions	p.5
Article 10 :	Dispositions finales	p.5
Article 11 :	Abrogation	p.5
Article 12 :	Entrée en vigueur	p.5

Base légale	<p><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u></p> <p>Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les dispositions de la loi forestière sont réservées.</p> <p>Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPNMS et son règlement d'application.</p>
Abattage	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'abattage d'arbres protégés au sens de l'art. 2 nécessite une autorisation de la Municipalité.</p> <p>Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élagage ou écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USS). - Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre - Une destruction ou une mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.
Autorisation d'abattage et procédure	<p><u>Article 4</u></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p>
Arborisation compensatoire	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit</p>

d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.— au minimum et de Fr. 10'000.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours	<p><u>Article 8</u></p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative</p>
Sanctions	<p><u>Article 9</u></p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p><u>Article 10</u> ,</p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p>
Abrogation	<p><u>Article 11</u></p> <p>Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 novembre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Article 12</u></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.</p>

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2017

La syndique :



le secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique du 21 janvier au 19 février 2017

La syndique :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du

Le président :

la secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :



BUREAU TECHNIQUE

DOSSIER N°20170121

DOSSIER D'ENQUÊTE

déposé au bureau technique de Moudon, conformément à la loi sur les constructions

et l'aménagement du territoire, **du 21 janvier au 19 février 2017**

concernant :

Adresse : Commune de Moudon – Entier du territoire

Auteur du règlement : Municipalité de Moudon
Case postale 43
1510 Moudon

Nature du dossier : Règlement de classement communal des arbres

A noter que le dossier susmentionné, à l'enquête publique **du 21 janvier au 19 février 2017** a fait l'objet de certains commentaires et oppositions.

Pièces annexes

pour l'enquête : suite à la mise à l'enquête, nous vous communiquons que nous avons pu observer les oppositions et/ou observations suivantes :

Habegger Etienne et Hofer André, opposition collective du 9 février 2017

Alain Mathys - Technicien Communal

Moudon, le 20 février 2017

LE BT. A. V. 16/16
REÇU LE 16 FÉV. 2017

Etienne Habegger
Ferme de Beauregard
1510 Moudon
et
André Hofer
Planchemont 1
1510 Moudon

Moudon, le 9 février 2017

Municipalité de Moudon
Place de l'Hôtel de Ville 1
1510 Moudon

Règlement communal sur la protection des arbres

Madame La Syndic, chers Municipaux,

L'enquête publique parue sur le Journal de Moudon concernant le règlement communal sur la protection des arbres a retenu toute notre attention.

Après consultation de ce dernier, nous souhaitons faire opposition au dit règlement. En effet, l'article 2 est en contradiction aux règles d'entretien des surfaces de promotion à la biodiversité de nos réseaux écologiques, plus particulièrement pour les haies et cordons boisés qui doivent être entretenus de manière régulière selon un cahier des charges établi par un biologiste reconnu.

De plus, nous souhaitons vous rendre attentif au fait qu'un verger est une branche de production agricole à part entière. Son entretien doit donc être guidé par les connaissances des exploitants agricoles plutôt que par la voix de tous les citoyens moudonnois.

De ce fait, nous vous demandons l'exclusion de la zone agricole de ce nouveau règlement et nous vous proposons le maintien du plan de classement communal du 28.11.1975 pour la zone agricole.

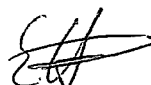
En espérant avoir retenu toute votre attention, veuillez recevoir, Madame La Syndic, chers Municipaux, nos salutations les meilleures.




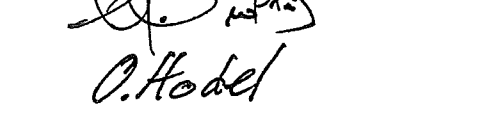
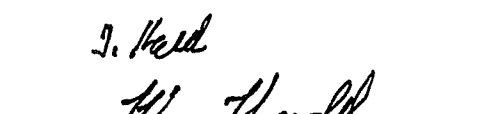
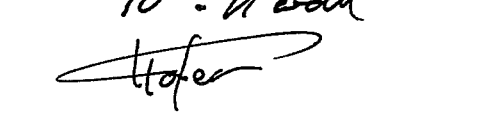
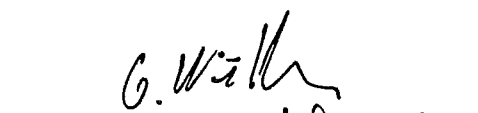


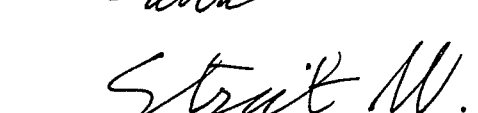
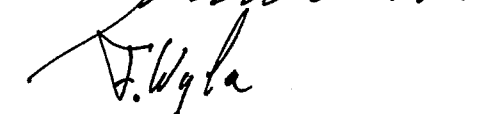

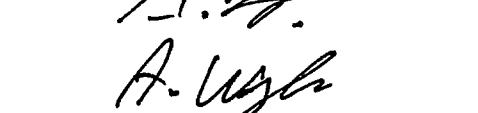

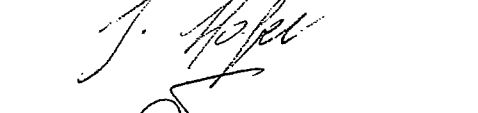



Pour les agriculteurs de Moudon

André Hofer Préposé agricole



Etienne Habegger



Nom	Prénom	Signature
Tombez	Montque	
Combremont	Jean-Pierre	
Zürcher	Samuel	
Rickenbach	Michel	
Bonstet	Gilbert	
Hodel	Olivier	
Hodel	Jean-U.	
Hodel	Werner	
Hofer	Philippe	
Wüthrich	Georges	
Wüthrich	Jean	
Bahikofen	André	
Stettler	Fritz	
Streit	Werner	
Wyer	Fritz	
Wyer	Pascal	
Weisflog	Bernhard	
Wyla	Alfred	
Hofer	Samuel	
Hofer	Jean	
VONBEZ	Olivier	